

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SARP NORD
Commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 autorisant la société SARP IDF à exploiter une unité de pré-traitement des déchets d'assainissement sur la commune de Beauvais et notamment ces articles 3.13 et 3.14 suivants :

Article 3.13 :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet des eaux industrielles :

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents.

Débit horaire maximal : 20 m³/h

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé (kg/j)
DCO	2000	101
MEST	600	30
Azote global (NTK)	150	8
Phosphore total (P)	50	3
Plomb et ses composés (Pb)	0,5	0,025
Cadmium	0,2	0,01
Chrome VI (Cr6)	0,1	0,01
Chrome total (Cr)	0,5	0,025
Zinc et ses composés (Zn)	2	0,10
Nickel (Ni)	0,5	0,025
Cuivre (Cu)	0,5	0,025
Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg)	5	0,25
Hydrocarbures totaux	5	0,25

Débit journalier maximal : 51 m³/j

Référence du rejet des eaux pluviales :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	20
Hydrocarbures	5

Article 3.14 :

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après selon les périodicités précisées :

Référence du rejet des eaux industrielles :

Paramètre	Auto-surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
PH	Sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit	Quotidienne	Sur échantillon prélevé sur 24h00 Proportionnellement au débit	Trimestrielle		
Débit horaire et journalier						
DCO						
MES						
Azote global (NTK)		Hebdomadaire				
Phosphore total (P)						
Plomb et ses composés (Pb)						
Cadmium						
Chrome total (Cr)						
Zinc et ses composés (Zn)						
Nickel (Ni)						
Cuivre (Cu)						
Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd)						
Hydrocarbures totaux						

Référence du rejet des eaux pluviales :

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Prélèvement ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux		

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 11 janvier 2011 vers SARP NORD ;

Vu le rapport du 30 janvier 2025 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 30 janvier 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2025, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées pour la protection de l'environnement) a constaté les faits suivants :
 - les analyses des rejets aqueux du site ne comprennent pas tous les paramètres à suivre (flux, azote global et chrome 6) ;
 - les analyses des rejets aqueux du site comportent des dépassements sur les paramètres DCO, MEST et métaux totaux allant jusqu'à quatre fois la valeur de rejet autorisée ;
 - la fréquence de suivi de l'autosurveillance des rejets aqueux du site n'est pas respectée pour le paramètre DCO ;
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.13 et 3.14 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent polluer les eaux superficielles ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.13 et 3.14 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SARP NORD exploitant une unité de pré-traitement des déchets d'assainissement sur la commune de Beauvais (60000) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé en mettant en place les actions correctives nécessaires au rejet d'eaux conformes aux valeurs prescrites et en présentant deux rapports d'analyses des rejets aqueux conformes à quinze jours d'intervalle sous un délai de trois mois.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société SARP NORD est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.14 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé en respectant la fréquence d'autosurveillance du paramètre DCO sous un délai de sept jours.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 AVR. 2025**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société SARP NORD

Monsieur le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement S/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

